

ETUDE SUR LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET D'APRES UN TEXTE DU PERE DE CLORIVIERE.

Cette étude assez succincte souhaite revenir sur un texte du Père de Clorivière¹, analysant point par point la déclaration des droits de l'homme.

En juillet-août 1793, le R.P. de Clorivière compose une brochure intitulée "*Les doctrines de la déclaration des droits de l'homme*" afin de prémunir les âmes des faux principes contenus dans ce texte. En effet, la question des droits de l'homme est essentielle à circonscrire dans la pensée contre-révolutionnaire, or le grand danger actuel est d'opposer 89 à 93 en ironisant sur les "grands principes" plus ou moins acceptables qui n'ont même pas été respectés durant la Terreur. Or 1793 est pour l'instant du passé alors que son fait générateur, 1789, persiste et se perpétue.

Ainsi le grand mérite du Père de Clorivière est d'avoir critiqué la déclaration dans ce qu'elle a de faux en elle-même, dans ce qu'elle a d'antinaturel et d'antichrétien, or le faux ne peut produire que le mal. De plus, il en est un contemporain et en résout tous les pièges avec une doctrine sûre qui préfigure les grandes encycliques doctrinales des papes des 19^{ème} et début 20^{ème} siècles.

Aussi, suivant le texte du Père de Clorivière, nous avons synthétisé sa critique en étudiant l'un après l'autre les points qu'il a lui-même étudiés.

Le Préambule

Analysons avant tout le préambule qui peut se résumer ainsi : "le mépris des droits de l'homme, la non séparation des pouvoirs étant l'unique cause des malheurs publics de la nation, proclamons, *sous les auspices de l'Être Suprême*, les droits inaliénables de l'homme et du citoyen".

La première remarque du R. P. de Clorivière concernant le préambule est un peu ironique mais oblige à confronter la réalité aux rêves révolutionnaires : le malheur public du monde provient de la non déclaration des droits de l'homme ; la France vient de les déclarer, donc la conséquence immédiate ne peut être que la paix, l'union, la concorde de toutes les âmes, en somme, le paradis terrestre. Or il s'avère que, malheureusement, en ces temps de 1793, c'est plutôt l'inverse ! (et que dirions-nous en 2003 !). De plus, quiconque connaît la nature humaine sait que l'homme a une propension supérieure à revendiquer des droits plutôt qu'à accomplir des devoirs (triste état de la nature blessée) ce qui laisse songeur si l'on considère que la conviction du mépris de ses droits "*vient au peuple français après douze siècles d'existence*".

Enfin, pour ce qui est de la séparation des pouvoirs, la même nature humaine fait qu'elle ne peut qu'aboutir au despotisme véritable.

La seconde remarque du R.P. de Clorivière s'intéresse à la référence de l'Être Suprême. Notre auteur y discerne ou "*la divinité monstrueuse de Spinoza [...] ou le mauvais principe des manichéens, ou le génie malfaisant qu'une secte, qui joue un grand rôle dans cette révolution, appelle son grand maître invisible*".

Le mauvais principe nous fait penser à la Gnose, pensée prééminente de la Franc-Maçonnerie qui oppose un dieu jaloux souhaitant l'esclavage des hommes (le Bon Dieu) à un dieu civilisateur apportant la lumière aux hommes (Lucifer).

La fin de l'Etat

Article 2 : "*Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme*".

Article 1^{er} : "*Le but de la Société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.*"

La fin de la société est le respect des droits inaliénables de l'homme, c'est-à-dire que la seule fin de l'Etat (entité humaine supérieure) est le bien de l'individu (la plus infime des entités humaines), ou pour reprendre un langage philosophique "le tout est soumis à la partie".

Le R.P. de Clorivière dénonce cette idée : *"Il serait plus vrai de dire que le but de la Société civile est de pourvoir dans les choses qui sont de son ressort, aux nécessités sociales de l'homme : parce que nul homme ne peut se suffire à lui-même. Ce que tout gouvernement doit se proposer, c'est de maintenir le bon ordre et la paix parmi les citoyens, en veillant à ce que nul ne s'écarte de ce qui lui est prescrit par de justes lois. C'est le seul moyen qu'il ait de procurer le bien de la Société.*

Mais il faut d'abord se rappeler ces principes inaliénables :

- 1. que la loi civile, pour être bonne, doit être calquée sur la loi de Dieu ou, du moins, ne rien prescrire qui lui soit contraire ;*
- 2. que des législateurs qui se proposent pour but le bien de l'homme et de la société doivent, avant toutes choses, les porter à l'obéissance à la loi naturelle et à la loi révélée."*

C'est-à-dire que la fin de la société est le bien commun, le bien commun suprême étant Dieu, que toute partie est soumise au tout et que toute entité (individu, famille, province, Etat) est soumise à Dieu.

L'Etat a comme rôle de pourvoir au bien commun qui lui est propre, c'est-à-dire d'assurer la paix et la prospérité matérielle sans négliger les sciences et les arts,² et d'apporter une aide matérielle à l'Eglise pour le salut des âmes.

Aussi le bien commun de l'Etat consiste à favoriser tout ce qui permet à l'homme d'atteindre sa fin, c'est-à-dire non pas un bonheur temporel et égoïste mais la soumission à Dieu et à Ses lois pour Sa gloire et le salut des âmes.

Donc le principe est respecté, l'homme et l'Etat, deux entités inférieures à Dieu doivent Lui être soumises : l'homme est soumis à l'Etat et l'Etat favorise la soumission de l'homme à Dieu en pourvoyant au bien commun.

Or l'article de la déclaration renverse complètement la hiérarchie : le tout est soumis à la partie (une partie abstraite, irréaliste car l'homme égoïste, seul, n'existe pas) alors que *"le bien particulier est ordonné au bien du tout comme à sa fin : comme l'imparfait est ordonné au parfait"*.³

La notion des Droits de l'Homme

Le principe révolutionnaire ne peut s'exprimer que dans un monde où Dieu est exclu, où l'homme n'a de rapport qu'avec l'homme. Or *"considéré par rapport à Dieu, l'homme n'a pas de droits, parce qu'il tient tout de Dieu, qu'il doit tout à Dieu et que Dieu ne lui doit rien ; quoique Dieu se doive à lui-même, c'est-à-dire à Sa Sagesse et à Sa Bonté, d'accorder à ses créatures les choses nécessaires à chacune d'elles, selon la nature qu'il leur a donnée."*

Même dans le cas absurde où Dieu est exclu, *"l'homme a droit qu'on ne l'empêche pas de jouir des biens conformes à sa nature"*. Cette condition humaine a, de par sa nature, des exigences où l'âme est orientée vers le Vrai et le Bien et le corps doit être soumis à la raison.

L'erreur des révolutionnaires est de dégrader l'homme en niant la distinction entre les besoins de l'âme et ceux du corps. D'où le catalogue des vrais droits "naturels" de l'homme, établi par le R.P. de Clorivière :

- 1. la connaissance de la Vérité,*
- 2. la poursuite du Bien nécessaire à son bonheur et à sa fin,*
- 3. la liberté ou le pouvoir de faire tout ce qui n'est pas contraire au devoir,*
- 4. la conservation de sa personne et de ses biens.*

L'Egalité

Article 1^{er} (1789 et 1791) "Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits".

Article 3 (1793) "Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi".

Par ces articles, il faut entendre que l'égalité est un droit naturel et imprescriptible qui insinue que tous les hommes violeraient la nature s'ils n'étaient au même rang sans distinction ni soumission aucune. Les lois naturelle, divine et humaine n'admettraient donc aucune hiérarchie. Le R.P. de Clorivière nous montre la fausseté évidente de ces articles en étudiant ce principe d'égalité par rapport à la nature puis par rapport à la loi.

Pour ce qui est de la nature humaine, en effet, les hommes sont égaux dans le sens où ils sont assujettis aux mêmes lois générales et aux mêmes peines car ils ont reçu les mêmes droits naturels. Cependant, cela n'exclut pas la diversité des rangs et des conditions.

La première inégalité flagrante, d'où découlent toutes les autres, est due à leur origine : les hommes sont subordonnés les uns aux autres puisqu'ils sont tous enfants de leurs parents (ils reçoivent ce que leurs parents donnent).

Quant à l'égalité par rapport à la loi, le R.P. de Clorivière l'étudie tout d'abord par rapport à la loi naturelle. Nous venons de dire qu'il existait une inégalité entre les hommes de par leur nature. Or la loi naturelle intime à l'homme ce qui convient à sa nature. Donc la loi naturelle ne peut pas admettre cette égalité qui n'est pas réelle.

La loi divine, elle, nous prescrit les devoirs qui ne sont pas contenus dans la loi naturelle mais qui nous parviennent de la Révélation. De façon cachée, intérieure, elle nous rend essentiellement égaux puisque les chrétiens sont tous enfants de Dieu par leur baptême. Elle nous rend cependant inégaux car les desseins de Dieu sont différents pour chacun selon son état. En effet, nous ne recevons pas les mêmes grâces, ne pratiquons pas les vertus au même degré et n'obtenons pas les mêmes mérites.

De façon plus publique, l'inégalité est flagrante : un laïc n'est pas un prêtre qui lui-même est subordonné à son évêque qui l'est au souverain Pontife. Cela n'a pas échappé à nos législateurs qui, en déclarant les hommes égaux, ont voulu détruire le sacerdoce sans lequel l'Eglise ne peut subsister.

"Ainsi, vouloir renverser le sacerdoce, comme introduisant parmi les hommes une inégalité odieuse et incompatible avec l'égalité naturelle et imprescriptible de l'homme, c'est vouloir anéantir le christianisme."

La loi civile ne peut pas, elle non plus, admettre cette égalité car elle doit être subordonnée aux lois naturelle et divine. De plus, elle ne serait plus loi car elle ne pourrait créer aucune obligation. En effet, la loi civile suppose un gouvernement, donc une autorité qui commande à des subordonnés. Cela entraîne une diversité des rangs parmi les hommes. Avec ce principe d'égalité, il ne peut y avoir de loi civile car il n'y aurait personne pour veiller à son exécution.

Nous pouvons donc dire que ce principe n'est que "fantôme sans réalité" qui, tout comme la liberté, n'a été déclaré que pour ruiner la monarchie et la religion.

LA LIBERTE

Article 4 (1789 et 1791) : "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi".

Les législateurs ont transformé la notion de liberté. Il ne s'agit plus de celle essentielle à l'homme qui consiste dans le pouvoir naturel de vouloir ou ne pas vouloir. Il ne s'agit pas non plus de l'abolition de l'esclavage qui n'existait plus en France.

Cette nouvelle notion n'a pour but que de renverser les lois divine, ecclésiastique et même civile, à en faire une véritable révolution. Or *"dans une société d'hommes, la liberté digne de ce nom ne consiste pas à faire tout ce qui nous plaît : ce serait dans l'Etat une confusion extrême, un trouble qui aboutirait à l'oppression ; la liberté consiste en ce que, par le secours des lois civiles, nous puissions plus aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle"*, nous rappelle Léon XIII.⁴

Cette liberté de 89 est lourde de conséquences. En effet, si nous pouvons faire ce qui ne nuit pas à autrui, nous pouvons licitement désobéir aux lois morales par exemple, si celles-ci ne concernent que nous ! Puisque ce droit est naturel et imprescriptible, *"toutes les lois divine, ecclésiastique ou civile qui nous interdisent quelque chose que ce soit qui ne blesse pas les droits d'autrui, sont des lois injustes et tyranniques"*. Tout ce qui ne peut nuire qu'à son auteur ou à Dieu, tant que cela ne nuit pas à autrui, est donc permis. Ce principe est la porte ouverte aux blasphèmes, aux dérives des mœurs, au "libre" exercice de n'importe quel culte impie, etc. Ces nombreuses conséquences sont explicitées dans l'article suivant (article 11 des déclarations de 1789 et 1791) : *"La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi"*.

La déclaration de 1793 complète : *"Le droit de manifester sa pensée et ses opinions soit par la voie de presse soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice du culte, ne peuvent être interdits."* C'est donc un droit illimité qui nous est donné car aucune loi n'est venue la restreindre selon la raison et la loi naturelle. La pratique et la coutume ont montré qu'il n'est pas interdit à l'homme de publier rien qui soit injurieux à Dieu et préjudiciable aux bonnes mœurs."

"Car l'expérience nous l'atteste et l'antiquité la plus reculée nous l'apprend : pour amener la destruction des Etats les plus riches, les plus puissants, les plus glorieux, les plus florissants, il n'a fallu que cette liberté sans frein des opinions, cette licence des discours publics, cette ardeur pour les innovations. A cela se rattache la liberté de presse, liberté la plus funeste, liberté exécrationnelle, pour laquelle on n'aura jamais assez d'horreur et que certains hommes osent avec tant de bruit et tant d'insistance, demander d'étendre partout" déclare Grégoire XVI⁵

La Loi

Article 6 (1789 et 1791) : *"La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir, personnellement ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse."*

Article 4 (1793) : *"... elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la Société ; elle ne peut défendre que ce qui est nuisible."*

Cette définition doit convenir à toute espèce de loi car cela n'est pas précisé. Or elle ne convient pas à la loi naturelle puisque celle-ci n'est pas libre mais conforme à la Souveraine Sagesse ; ni à la loi divine qui provient uniquement de la volonté de Dieu et non de la volonté de ceux qui la reçoivent ; ni aux lois humaines qui dépendent de la volonté de l'autorité qui dirige la communauté.

De même que la liberté et l'égalité, cette définition de la loi va à l'encontre des lois naturelle, divine et humaine.

Si les législateurs n'avaient voulu définir que la loi humaine, ils seraient aussi dans l'erreur. En effet, où la volonté générale tirerait-elle une autorité pour faire appliquer la loi ? Ce serait aliéner la liberté de l'homme qui, pour eux, est un droit imprescriptible ! Et s'il s'agit de la volonté d'un plus grand nombre, la liberté serait encore bafouée car un petit nombre serait obligé de faire, contre son gré, la volonté des autres.

Cette définition, au lieu de sauver, par un subterfuge, la nouvelle notion de liberté, n'en est que l'anéantissement. L'homme serait beaucoup plus libre en acceptant volontairement de se soumettre à l'autorité de son Souverain Maître. Ainsi, il ferait uniquement ce que lui dictent de concert sa raison et sa religion.

De plus, s'il fallait se soumettre à la volonté d'un plus grand nombre, concrètement, comment savoir où se trouve cette autorité de la loi ? par des représentants ? Ces représentants seraient-ils vraiment choisis librement ? Ne trahiraient-ils pas ceux qui les ont élus ? L'histoire nous a montré qu'ils ont tôt fait de substituer, à cause de leurs passions humaines, leur volonté à celle de la nation. Le peuple en voulant se donner lui-même ses lois, se soustrait à l'obéissance divine et en est bien vite puni, dupé et assujéti par les plus mauvais qui s'emparent du pouvoir : *"il devient l'esclave des pires [qui] lui imposent, sous le nom de la nation, des lois arbitraires et impies. [...] le sort de ce peuple est semblable à celui de tout homme qui ne reconnaissant pas la véritable liberté, la cherche dans l'indépendance et l'assouvissement de ses désirs déréglés."*

La Déclaration précise que la loi ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société. Cela voudrait dire, puisque l'on oublie les lois divine et naturelle, que l'homme est incapable de se tromper. Il est évident et les faits l'ont montré que l'homme (et d'autant plus le révolutionnaire), n'est pas infailliblement juste ne serait-ce qu'à travers tous les crimes perpétrés durant ces terribles années.

La Nation

Article 3 (1789 et 1791) : *"Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément"*.

Article 25 (1793) : *"La souveraineté réside dans le peuple"*.

Le législateur décrète que toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Le R.P. de Clorivière opère ici une distinction que tout royaliste ne peut méconnaître : l'église n'a jamais condamné la démocratie, Dieu pouvant *"conférer une portion de son autorité au corps de la nation et lui donner les lumières nécessaires pour faire de sages lois."*

Or l'article de la Déclaration précise que la souveraineté réside *"essentiellement"* dans la nation et nulle part ailleurs. Ainsi -et l'on voit rapidement l'engrenage révolutionnaire (que l'on retrouve de nos jours dans sa version américaine)- *"c'est vouloir exciter tous les peuples contre leurs souverains et contre toute espèce de gouvernement qui ne serait pas purement démocratique."* De même et à fortiori, c'est une négation complète et sans appel de la Royauté sociale de Notre-Seigneur Jésus-Christ par qui nos rois régnaient.

En conclusion, nous pouvons laisser la parole au R.P. de Clorivière qui ne voit pas *"qu'on puisse les lire avec quelque soin sans reconnaître que cette Déclaration couvre la vérité d'un voile ténébreux ; qu'elle tend au renversement total de la religion de Jésus-Christ ; qu'elle est dans ses points principaux tout à fait opposée au Saint Evangile ; qu'elle affranchit l'homme de tous ses devoirs que la loi, même naturelle, lui impose par rapport à Dieu ; enfin qu'elle est un véritable amas d'impiétés et d'immoralités."*

Les grandes erreurs exposées ici sont des erreurs politiques et philosophiques certes, mais surtout théologiques : cette situation est la proclamation du grand dogme révolutionnaire de Jean-Jacques Rousseau : "l'immaculée conception de l'homme"⁶ où l'homme bon est devenu un dieu.

La réaction contre-révolutionnaire doit être à la hauteur de l'erreur politique, philosophique et théologique : l'homme est blessé par les suites du péché originel et son devoir est d'aimer, servir et honorer Dieu afin d'obtenir la Béatitude éternelle. A cette fin, contrairement à l'homme seul de la Déclaration, il faut que l'homme soit entouré, protégé et dirigé par l'autorité.

Celle-ci sera la famille, les métiers, l'Etat dans l'ordre temporel et l'Eglise dans l'ordre spirituel ; cette dernière, enseignant et sanctifiant l'ordre temporel dans son ensemble.

Ainsi Notre-Seigneur règnera dans la Société entière pour que les âmes se sauvent.

BERTRAND ET ANNE COUAILLER

1 Clorivière (de) Pierre, "Les doctrines de la déclaration des Droits de l'homme" Fideliter, Broût-Vernet, 1988. pp 17 à 34

2 R.P. Pègues (O.P.), Initiation Thomiste, Privat, Toulouse, 1921, pp 151-152.

3 Saint Thomas d'Aquin, *Somme contre les Gentils*, I, 86.

4 Léon XIII (S.S.) *Libertas*, 1888.

5 Grégoire XVI (S.S.) *Mirari Vos*, 1832.

6 LA BIGNE de VILLENEUVE (Marcel de) : un grand philosophe et sociologue méconnu : Blanc de Saint-Bonnet, Beauchesne, Paris 1949, p. 101.